RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

ARRÊTÉ

18 JAN. 2018

approuvant l'inscription à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés du bâtiment n° E851 et de la parcelle n° 2514, feuille 77 du cadastre de la commune de Genève, section Cité

LE DEPARTEMENT DE L'AMENAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE L'ENERGIE

Vu le recensement de l'œuvre de l'architecte Georges Addor, réalisé par le Laboratoire des Techniques et de la Sauvegarde de l'Architecture Moderne (TSAM) de l'Ecole polytechnique fédérale de Lausanne (EPFL) en décembre 2012, sur mandat de l'Office du patrimoine et des sites (OPS)[1], et portant sur l'immeuble de logements et entrepôt sis 10, rue Liotard à Genève (bâtiment n° E851);

vu, dans le cadre de ce recensement, la valeur attribuée au bâtiment n° E851 ("intéressant"), situé sur la parcelle n° 2514, feuille 77 du cadastre de la commune de Genève, section Cité;

vu la demande, formulée par le service des monuments et des sites (SMS), dans son préavis de consultation du 25 novembre 2016, d'évaluer la pertinence de mettre sous protection effective le bâtiment n° E851 par l'ouverture d'une procédure d'inscription à l'inventaire;

vu la décision du département, du 13 juillet 2017, d'ouvrir une procédure d'inscription à l'inventaire du bâtiment dont est question et de la parcelle sur laquelle il repose;

[1] Voir fiche n° 21: "*Georges Addor, Inventaire, évaluation qualitative, recommandations, Immeuble de logements et entrepôt, 10, rue Liotard, 1202 Genève, 1955-1956*", EPFL/ENAC/IA/TSAM, décembre 2012.

vu la consultation du propriétaire, par courrier du même jour;

vu le préavis de la commission des monuments, de la nature et des sites (CMNS), du 23 août 2017, favorable à l'inscription à l'inventaire des immeubles précités;

vu le préavis de la Ville de Genève, du 1er novembre 2017, favorable à la mesure de protection envisagée;

vu les motifs invoqués à l'appui de ce préavis;

vu la détermination du propriétaire, du 28 novembre 2017, ce dernier n'émettant aucune objection à la mesure de protection envisagée;

considérant qu'en vertu de l'article 7, alinéa 1 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites (LPMNS), il est dressé un inventaire de tous les immeubles dignes d'être protégés au sens de l'article 4 de cette loi;

qu'en vertu de la jurisprudence, les conceptions en matière de protection du patrimoine moderne ont évolué, en ce sens que, si les mesures de classement visaient à l'origine essentiellement des monuments historiques, ces mesures se sont peu à peu étendues à des immeubles ou à des objets plus modestes, que l'on a qualifiés de patrimoine dit "mineur";

qu'à cet égard, il ressort des pièces du dossier que le bâtiment n° E851, construit au milieu des années 1950 par l'architecte Georges Addor, présente d'importantes qualités architecturales et urbanistiques dont témoignent, notamment, le traitement des façades, le soin apporté au choix des matériaux et leur mis en œuvre, tant à l'extérieur que dans les espaces intérieurs, et, en particulier, son insertion harmonieuse dans le tissu urbain, le bâtiment se déployant en une belle courbe épousant le tracé des voies, tout en se distinguant des constructions environnantes;

qu'il ressort également de ces pièces que l'ensemble du bâtiment présente un bon état de conservation, fruit d'un entretien régulier, les façades et les espaces communs étant préservés;

que ce bâtiment est ainsi digne de protection au sens de l'article 4 LPMNS;

que tant la Ville de Genève que la CMNS ont préavisé favorablement la mesure de protection envisagée;

que le propriétaire n'a émis aucune objection à ladite mesure;

que, par ailleurs, les effets de la mesure d'inscription à l'inventaire seront étendus à l'entier de la parcelle n° 2514;

qu'en effet, la préservation du bâtiment précité n'a de sens que si le terrain qui l'entoure permet précisément sa mise en valeur;

vu la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976, articles 7 à 9, son règlement général d'exécution et ses articles 16 à 18,

ARRÊTE :

1. Le bâtiment n° E851 et la parcelle n° 2514, feuille 77 du cadastre de la commune de Genève, section Cité, sont inscrits à l'inventaire des immeubles dignes d'être protégés.

2. La parcelle visée sous chiffre 1 fera l'objet d'une mention au Registre foncier

3. Une ampliation du présent arrêté est notifiée au propriétaire.

4. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre administrative de la Cour de justice dans un délai de 30 jours dès sa notification, conformément à l'article 62 de la loi sur la protection des monuments, de la nature et des sites, du 4 juin 1976.

Le conseiller d'Etat chargé du département de l'aménagement, du logement et de l'énergie

Antonio Hodgers


2753
2742
7561
E228
E201
2753
2600
7559
18
23
4645
2797
E910
E200
6870
2607
16
21
E909
2699
E908
E199
6848
E902
6869
2697
2699
19
E198
E197
7560
Rue TRONCHIN
17
14
E848
2515
E197
2697
E851
6847
6849
E903
14
E901
La Prairie
12
E851
2514
15
2514
6845
E906
12
6846
E900
E905
E856
3542
2972
E904
10
3543
E376
La Prairie
Rue LIOTARD
17
3687
7560
E898
E331
15
2653
E330
3844
11
8
E899
6585
E700
6844
3842
E408
6586
E701
6
6996
E931
6587
7567
ONCHIN
E809
9
E812
Rue LIO